

# **GE\_GERICHTE ACJC/1399/2020 vom 11. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1399\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1399_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1399/2020 du 11 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1399/2020 del 11 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

En l'occurrence, l'intimé a indiqué une valeur litigieuse de 30'000 fr., non contestée par l'appelante.

#### **E. 1.1**

Le délai de recours est de 10 jours si la décision a été rendue en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC) applicable aux cas clairs (art. 248 let. b CPC). Interjeté dans le délai précité et selon la forme prescrite (art. 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

L'intimé conclut à l'irrecevabilité de la pièce nouvellement déposée par l'appelante, et implicitement des faits nouveaux qui la sous-tendent.

#### **E. 2.1**

La nature particulière de la procédure sommaire de protection des cas clairs de l'art. 257 CPC exige que l'autorité de recours apprécie les faits sur la base des preuves déjà appréciées par le premier juge. La production de pièces nouvelles est ainsi exclue, même si celles-ci pourraient être prises en considération, devant le juge d'appel, selon l'art. 317 al. 1 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_312/2013 du 17 octobre 2013 consid. 3.2; 4A\_420/2012 du 7 novembre 2012 consid. 5).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, il n'est pas nécessaire de trancher la recevabilité de la pièce nouvelle, au vu des développements qui vont suivre,

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas contesté la radiation de la servitude RS 3\_\_\_\_\_, alors qu'il résultait des pièces produites qu'elle avait notamment manifesté son opposition à celle-ci en ne restituant pas le local; au vu de ce qu'avait retenu le Tribunal à cet égard, elle s'était sentie "contrainte de formaliser [s]a contestation" en déposant une action en constatation de servitude.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 257 al. 1 et 3 CPC, relatif à la procédure de protection dans les cas clairs, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque les conditions

suivantes sont remplies : (a) l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé et (b) la situation juridique est claire (al. 1); le tribunal n'entre pas en matière sur la requête lorsque cette procédure ne peut pas être appliquée (al. 3). Selon la jurisprudence, l'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il n'est pas contesté par le défendeur; il est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans trop de frais. En règle générale, la preuve

- 6/8 -

C/6643/2020 est rapportée par la production de titres, conformément à l'art. 254 al. 1 CPC. La preuve n'est pas facilitée : le demandeur doit ainsi apporter la preuve certaine (voller Beweis) des faits justifiant sa prétention; la simple vraisemblance (Glaubhaftmachen) ne suffit pas. Si le défendeur fait valoir des objections et exceptions motivées et concluantes (substanziiert und schlüssig), qui ne peuvent être écartées immédiatement et qui sont de nature à ébranler la conviction du juge, la procédure du cas clair est irrecevable (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 620 consid. 5.1.1 et les arrêts cités). La situation juridique est claire lorsque l'application de la norme au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées (ATF 138 III 123 consid. 2.1.2, 620 consid. 5.1.1, 728 consid. 3.3). En règle générale (cf. toutefois arrêt du Tribunal fédéral 4A\_185/2017 du 15 juin 2017 consid. 5.4 et les références), la situation juridique n'est pas claire si l'application d'une norme nécessite l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation de la part du juge ou que celui-ci doit rendre une décision en équité, en tenant compte des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 123 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_273/2012 du 30 octobre 2012 consid. 5.1.2, non publié in ATF 138 III 620). La référence à l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation ne permet cependant pas d'exclure l'existence d'un cas clair lorsque l'interdiction de l'abus de droit est invoquée. Une telle appréciation n'est en effet pas nécessaire en présence d'un comportement manifestement abusif, appartenant aux cas reconnus typiquement comme tels par la jurisprudence et la doctrine (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_350/2015 du 25 août 2015 consid. 4.2 et les références). Si le juge parvient à la conclusion que les conditions posées par l'art. 257 CPC sont remplies, le demandeur obtient gain de cause par une décision ayant l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire (ATF 138 III 620 consid. 5.1.1). Si elles ne sont pas remplies et que le demandeur ne peut donc obtenir gain de cause, le juge ne peut que prononcer l'irrecevabilité de la demande. Il est en effet exclu que la procédure puisse aboutir au rejet de la prétention du demandeur avec autorité de la chose jugée (ATF 140 III 315 consid. 5).

### **E. 3.2**

L'art. 937 al. 1 CC prévoit que, dans le cas d'immeubles immatriculés au registre foncier, la présomption du droit et les actions possessoires n'appartiennent qu'à la personne inscrite.

Cette disposition établit la présomption que le droit inscrit au Registre foncier existe et qu'il a le titulaire et le contenu qui ressortent de l'inscription (STEINAUER, Les droits réels, t. I, 6ème éd., 2019 p. 352 n. 1220).

L'inscription induite ne produit pas d'effets, sous réserve de la protection de l'acquéreur de bonne foi prévue à l'art. 973 al. 1 CC. Cela signifie que tout

- 7/8 -

C/6643/2020 intéressé peut tenir en échec la présomption de l'art. 937 al. 1 CC en apportant la preuve que l'inscription est indue (STEINAUER, op. cit, p. 360 n. 1256).

Ces principes valent également, par analogie, pour les radiations d'inscription (STEINAUER, op. cit. p. 360 n. 1259).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il est constant que l'intimé est propriétaire de la parcelle n° 10\_\_\_\_\_ susdécrite, laquelle comporte un local que l'appelante occupe, sans droit au vu de l'état actuel du Registre foncier. L'intimé soutient dans la présente procédure, sur la base de ces éléments, que tant la situation de fait que la situation juridique sont claires. A noter qu'il n'était manifestement pas aussi convaincu de la clarté des situations de fait et juridique du cas d'espèce quelques mois encore avant le dépôt de son action, ce dont témoigne son courrier du 12 décembre 2019, dans lequel il se disait désireux "d'enfin savoir" qui de l'appelante ou de lui-même était en droit d'occuper le local. Pour sa part, l'appelante fait valoir que l'inscription, respectivement la radiation, au Registre foncier des servitudes RS 3\_\_\_\_\_ et RS 9\_\_\_\_\_ seraient indues pour diverses raisons qu'elle esquisse, pièces à l'appui. Elle propose ainsi de tenir en échec la présomption des droits institués par l'art. 937 al. 1 CC, de façon motivée et concluante. Ses arguments ne peuvent pas être écartés immédiatement, et sont de nature à ébranler la conviction du juge. Les conditions de l'art. 257 CPC ne sont donc pas réalisées. Dès lors, la requête de l'intimé formée par la voie du cas clair est irrecevable, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. La décision attaquée sera ainsi annulée, et il sera statué à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC) dans le sens de ce qui précède.

### **E. 4**

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 4'000 fr. (26, 85, 88, 90 RTFMC) pour les deux instances, et compensés avec les avances de frais déjà opérées, acquises à l'Etat de Genève. Il remboursera dès lors 2'000 fr. à l'appelante. L'appelante, qui comparait en personne, a conclu à l'octroi de dépens d'appel, sans exposer en quoi ceux-ci se justifieraient, en particulier au vu de son acte d'appel rédigé sur une demi-page. Il ne sera dès lors pas fait droit à ses conclusions sur ce point (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/6643/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 juin 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7354/2020 rendu le 11 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6643/2020-13 SCC. Au fond : Annule ce jugement, et cela fait : Déclare irrecevable la requête formée par B\_\_\_\_\_ le 26 mars 2020. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais de première instance et d'appel : Arrête les frais judiciaires à 4'000 fr., compensés avec les avances opérées, acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 2'000 fr. à A\_\_\_\_\_ en remboursement de ces frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.